

DÉCISION N° 2025-D-157

Objet : Attribution du marché n°2025-TVX-05 - lot 5 Plomberie : « Construction de bassins piscicoles et pédagogiques »

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-10, L5211-2 et L2122-22 ;

Vu le code de la commande publique et notamment les articles L. 2123-1 et R. 2123-1.1 ;

Vu les statuts du SM3A approuvés par arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BCLB-2022-0035 du 12 décembre 2022 ;

Vu la délibération D2020-04-09 du Comité syndical du 18 septembre 2020, accordant délégation au Président d'une partie des attributions de l'organe délibérant, s'agissant notamment de l'alinéa 6 : « Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des accords-cadres et marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés selon une procédure adaptée en raison de leur montant, ainsi que des marchés publics négociés sans publicité ni mise en concurrence préalables lorsque les crédits correspondants sont inscrits au budget »

Considérant la consultation passée en procédure adaptée, réalisée entre le 13/05/2025 et le 06/06/2025, soumise aux dispositions des articles L.2123-1 et R.2123-1.1 du Code de la commande publique ;

Considérant l'offre reçue dans le cadre du lot 5 de la part de l'entreprise SAS ENTREPRISE BENOIT GUYOT apparaissant comme avantageuse économiquement et techniquement selon les critères exposés dans le règlement de la consultation ;

Considérant le rapport d'analyse des offres ayant reçu un avis favorable de la commission d'attribution des offres du SM3A du 12/06/2025 ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 : D'attribuer le lot 5 « PLOMBERIE » du marché n° 2025-TVX-05 intitulé « Construction de bassins piscicoles et pédagogiques » à l'entreprise SAS BENOIT GUYOT - 347 Route des Bègues 74250 FILLINGES.

ARTICLE 2 : De signer tous les actes nécessaires à l'exécution du présent marché.

ARTICLE 3 : Le montant global du marché s'élève à 3 636.84 € HT soit 4 364,21 € TTC.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville ;
- Entreprise SAS BENOIT GUYOT ;
- Madame la comptable publique assignataire de Bonneville ;

Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A compte tenu de :

- sa réception en sous-préfecture le :
- sa publication le :

Le Président

Fait à Saint-Pierre-en-Faucigny
Le 30/06/2025

Le Président, Bruno Forel

